

Situation des personnels dans le contexte sanitaire de l'épidémie de Covid-19

Modalités applicables à partir du 31 août 2021

I. Quelles sont les différentes situations possibles ?

Vaccination contre la COVID-19

N°	Situation	Que faire ?
1	Je compte me faire vacciner contre la Covid-19 ; le rendez-vous obtenu n'a pas pu être fixé en dehors de mon temps de travail.	J'en informe mon supérieur hiérarchique qui m'attribue une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour me rendre au rendez-vous.
2	Je compte faire vacciner mon enfant mineur ou majeur protégé contre la Covid-19 ; le rendez-vous obtenu n'a pas pu être fixé en dehors de mon temps de travail.	J'en informe mon supérieur hiérarchique qui m'attribue une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour accompagner mon enfant.
3	Je déclare des effets secondaires importants après avoir été vacciné contre la Covid-19 le jour et le lendemain de la vaccination.	J'en informe mon supérieur hiérarchique, en joignant une attestation sur l'honneur que je ne suis pas en mesure de travailler pour ce motif. Mon supérieur hiérarchique m'attribue une autorisation spéciale d'absence (ASA).
4	J'appartiens à l'une des catégories de personnels concernés par l'obligation vaccinale. ⁽¹⁾	Je me réfère à la note académique à paraître prochainement qui précisera les modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans l'académie.

Personnels vulnérables

Important : Le cadre juridique des personnes vulnérables défini précédemment (voir II) continue à s'appliquer. Les situations présentées ci-dessous et les mesures indiquées sont applicables jusqu'à la parution d'un nouveau texte à venir.

N°	Situation	Que faire ?
5	Je suis personnel de l'Education nationale, j'ai été placé(e) en ASA jusqu'à présent, et je souhaite reprendre le travail.	J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical de mon médecin traitant mentionnant que le travail sur site est possible. J'envisage avec mon supérieur hiérarchique les modalités de reprise.
6	Je suis personnel de l'Education nationale, je fais valoir ma vulnérabilité au sens du décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 (cf. partie II.1) et la nature de mes fonctions permet de travailler à distance.	J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical de mon médecin traitant (sauf si je relève du critère de l'âge) daté, mentionnant que je suis dans une des situations prévues au décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 (voir II - 1). Je poursuis mon activité à distance.
7	Je suis personnel de l'Education nationale, je fais valoir ma vulnérabilité au sens du décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 (cf. partie II.1) et la nature de mes fonctions ne permet pas de travailler à distance.	J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical de mon médecin traitant (sauf si je relève du critère de l'âge) daté, mentionnant que je suis dans une des situations prévues au décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 (voir II - 1). Je poursuis mon activité sur site, mon supérieur hiérarchique garantissant les mesures de protection renforcées préconisées par le Haut Conseil de santé publique en me remettant, notamment, un masque chirurgical de type 2.

8	Je suis personnel de l'Education nationale, je fais valoir ma vulnérabilité au sens du décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 (cf. partie II.1), la nature de mes fonctions ne permet pas de travailler à distance et les conditions de travail sur site ne répondent pas aux mesures de protection renforcées préconisées par le Haut Conseil de santé publique (cf. partie II.2).	Je suis placé en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) sur présentation du certificat médical de mon médecin traitant.
9	Je vis avec une personne vulnérable.	Je remets le certificat médical établi par mon médecin traitant et un justificatif de domiciliation à mon supérieur hiérarchique. Je poursuis mon activité en privilégiant le travail à distance. Si je poursuis l'activité sur site, je porte un masque chirurgical de type 2 mis à disposition par mon supérieur hiérarchique sur le lieu de travail, dans les transports en commun, lors des trajets domicile travail et lors de mes déplacements professionnels.

Pour les personnes faisant valoir leur vulnérabilité placées en ASA sur la base des justificatifs remis, en l'absence d'indication de date sur le certificat médical, prend fin **le 30 septembre 2021 sous réserve de la publication de textes à venir.**

Cas contact à risque

N°	Situation	Que faire ?
10	J'ai été informé que j'ai été en contact à risque avec une personne testée positive au virus.	J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'Assurance Maladie. Situation 1 : Si je dispose d'un schéma vaccinal complet, je n'ai pas l'obligation de m'isoler. Je suis la conduite définie par l'Assurance Maladie. https://www.ameli.fr/assure/covid-19/comprendre-la-covid-19-se-proteger/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-de-la-covid-19 Attention : si je suis immunodéprimé et vacciné, je dois m'isoler. Situation 2 : Si je ne dispose pas d'un schéma vaccinal complet, je m'isole. Après accord de mon supérieur hiérarchique sur les modalités d'organisation, je poursuis mon activité à distance, si la nature de mes fonctions permet de travailler à distance. Si la nature de mes fonctions ne permet pas de travailler à distance, je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) auprès de mon supérieur hiérarchique.

Etat de santé

N°	Situation	Que faire ?
11	Je présente des signes cliniques évocateurs ⁽²⁾ de Covid 19 et la nature de mes fonctions permet de travailler à distance.	<p>Je m'isole et contacte mon médecin traitant.</p> <p>J'effectue la déclaration sur le site de l'assurance maladie.</p> <p>J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant l'attestation d'isolement délivrée par l'assurance maladie.</p> <p>Après accord de mon supérieur hiérarchique sur les modalités d'organisation, je poursuis mon activité à distance jusqu'au résultat du test de dépistage.</p>
12	Je présente des signes cliniques évocateurs ⁽²⁾ de Covid 19 et la nature de mes fonctions ne me permet pas de travailler à distance.	<p>Je m'isole et contacte mon médecin traitant.</p> <p>J'effectue la déclaration sur le site de l'assurance maladie.</p> <p>J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant l'attestation d'isolement délivrée par l'assurance maladie.</p> <p>Mon supérieur hiérarchique me place en ASA.</p>
13	Je suis placé en congé de maladie directement en lien avec la covid-19 (le lien direct est établi par un examen de dépistage virologique).	<p>Je transmets à mon supérieur hiérarchique un arrêt de travail établi par mon médecin traitant.</p> <p>Le jour de carence ne sera pas retenu. (Disposition applicable jusqu'au 31 décembre 2021)</p>
14	Dans toutes les autres situations, si mon état de santé ne me permet pas de travailler, je dois justifier mon absence.	Je transmets à mon supérieur hiérarchique un arrêt de travail établi par mon médecin traitant.

Situation des enfants : Fermeture de la classe ou de la section de crèche des enfants – Enfants cas contact à risque

Protocole de contact-tracing pour les écoliers : le protocole sanitaire pour l'année scolaire 2021-2022 prévoit la fermeture de la classe dès le 1er cas avec poursuite des apprentissages à distance

N°	Situation	Que faire ?
15	Je suis parent d'enfant(s) - aucune limite d'âge pour les enfants handicapés - dont la classe de l'école ou la section de crèche est momentanément fermée, je n'ai aucune solution de garde, et la nature de mes fonctions permet de travailler à distance.	<p>Je poursuis mon travail à distance organisé en lien avec mon supérieur hiérarchique.</p> <p>Je me réfère à la fiche pratique académique présentant les modalités de travail à distance (conseils et bonnes pratiques) : https://www.ac-aix-marseille.fr/crise-sanitaire-covid-19-recommandations-et-informations-pour-les-personnels-de-l-academie-d-aix-121730</p> <p>A titre dérogatoire, sur ma demande et en fonction de ma situation individuelle et de la continuité du service, mon chef de service peut m'accorder une ASA.</p>

16	Je suis parent d'enfant(s)) - aucune limite d'âge pour les enfants handicapés - dont la classe de l'école ou la section de crèche est momentanément fermée, je n'ai aucune solution de garde, et la nature de mes fonctions ne permet pas de travailler à distance.	Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) auprès de mon supérieur hiérarchique en attestant que l'établissement est fermé (école ou classe ou section), et que je suis le seul parent à demander l'autorisation.
----	--	---

Protocole de contact-tracing pour les collégiens et lycéens : le protocole sanitaire pour l'année scolaire 2021-2022 prévoit que les collégiens et lycéens justifiant d'une vaccination complète poursuivent les cours en présentiel, ceux sans vaccination complète poursuivent les apprentissages à distance pendant 7 jours.

17	Je suis parent d'un élève de moins de 16 ans dont le schéma vaccinal n'est pas complet, identifié comme cas contact à risque par une autorité sanitaire et la nature de mes fonctions permet de travailler à distance.	J'en informe mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical de l'enfant et une attestation sur l'honneur précisant que je suis le seul parent à demander cette modalité de travail. Après accord de mon supérieur hiérarchique sur les modalités d'organisation, je poursuis mon activité à distance.
18	Je suis parent d'un élève de moins de 16 ans dont le schéma vaccinal n'est pas complet (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) identifié comme cas contact à risque par une autorité sanitaire, je n'ai aucune solution de garde, et la nature de mes fonctions ne permet pas de travailler à distance.	Je demande une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) auprès de mon supérieur hiérarchique en joignant un certificat médical de l'enfant et une attestation sur l'honneur précisant que je suis le seul parent à demander l'autorisation.

L'ASA « garde d'enfant » obtenue sera saisie par les services sur la base des justificatifs remis. Elle ne s'imputera pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.

⁽¹⁾ Conformément à l'article 12 de la loi du 5 août 2021, sont concernés par l'obligation vaccinale, les personnels exerçant les fonctions suivantes (fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels) :

- médecins de l'Education nationale ;
- médecins du travail ;
- personnels infirmiers de santé scolaire ou de santé au travail ;
- psychologues de l'éducation nationale ;
- personnes exerçant leur activité dans les services de prévention et de santé au travail ;
- personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé et les psychologues (fonction de secrétariat dans les centres médicaux scolaires et les centres d'information et d'orientation notamment) ;
- personnes affectées dans les instituts médico-éducatifs (IME) et les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP).

⁽²⁾ Les signes évocateurs de Covid 19 :

Les signes cliniques sont une infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19.

En population générale : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

Un conseil du médecin du travail peut être sollicité sur les éventuels aménagements de poste de travail nécessaires pour poursuivre ou reprendre l'activité professionnelle, en contactant :

ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr

II. Le cadre juridique des personnels les plus vulnérables

1. Les critères permettant l'identification des personnes vulnérables

Les personnels les plus vulnérables relèvent :

- du décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 fixant la liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, fondée sur les avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020
Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042512657>
- de la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables.

Lien : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/Circulaire_DGAFP_agents_vulnerables.pdf

2. Les modalités d'organisation du travail

- Le principe : **le travail à distance**.
- Si le travail à distance n'est pas possible, **le travail sur site** est organisé par le chef de service qui définit les mesures de protection, dans le respect des mesures préconisées par le haut Conseil de santé publique (se reporter à la circulaire du 10 novembre 2020).
- Si les conditions de travail ne répondent pas à ces mesures de protection, l'agent est placé en **ASA**.

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin du travail, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

III. Pour aller plus loin

- Lien vers le site du ministère – protocole sanitaire mis à jour

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136>

- FAQ du ministère de la transformation et de la fonction publique mise à jour le 30 août 2021

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-30-aout-2021.pdf>